Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 077-217702224-20261116-2026_235-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026.235 *PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION (PHASE D'EXPERIMENTATION) RUE SAINT-JACQUES*

Le Maire de la Commune de GUIGNES

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie : signalisation de prescription) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU Art. L. 2122-24 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation il est nécessaire de mettre la rue Saint-Jacques en sens unique temporairement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une phase d'expérimentation (essai) d'un sens unique de circulation sur ladite voie afin d'en mesurer les impacts avant une éventuelle pérennisation ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : À compter du 20 novembre 2026 et jusqu'au début des travaux la circulation des véhicules s'effectue en sens unique sur la rue Saint-Jacques. Le sens de circulation est autorisé uniquement de la rue de la Croix du chêne en direction de la rue du chêne. Par conséquent, l'accès à cette portion de voie est interdit dans le sens opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux) à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 077-217702224-20261116-2026_235-AR

ARRÊTÉ 2026.235

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement les dispositions contraires antérieures pour la durée de l'expérimentation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement les dispositions contraires antérieures pour la même portion de voie.

Article 5 : À l'issue de la période d'expérimentation mentionnée à l'article 1er, un bilan sera dressé afin de statuer sur le maintien définitif ou non de cette mesure par voie d'arrêté permanent.

Article 6 : Madame le Maire, la Gendarmerie de Chaumes en Brie, ASVP sont chargés à chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation à :
- Madame Le Maire
- ASVP
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- le SMETOM GEEODE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guignes, le 16/11/2026

Notification le : 16/11/2026

Affichage le : 18/11/2026

Le Maire,

Sandra BALLABENE

Mail : mairie@guignes.fr Rue de Meaux – 77390 GUIGNES Tel : 01.64.42.51.30